



PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025

Présents : Jean-Pierre PETTAVINO, Joël RAYMOND, Cyrille BARTHELEMY, Olivier VOLLAIRE, Isabelle BROUSSET, Caroline BERTHET, Murielle COMMETTE, Isabelle AVON, Adeline LE BARON, Jérôme MORELLO, Manon THERON CHAUVET, Caroline PETTAVINO, Damien DIAGNE,

Absents excusés: Roger STACHINO, Serge DIDIER,

Ont donné pouvoir :

secrétaire de séance : Isabelle BROUSSET

Ordre du jour :

- Nouveau tableau du Conseil Municipal
- Approbation du PV du CM du 21.07.2025
- Point travaux / urbanisme
- Convention Canal de Provence
- Subventions associations
- Régime indemnitaire Garde Champêtre
- Mise en place de la convention santé du CDG 84
- Accroissement temporaire d'activité – prolongation contrats
- Tarif ALSH périscolaire agents communaux
- Assurance statutaire du personnel
- Info contrats de remplacement en cours
- Chèques Kdo personnel communal
- Info audit hygiène cantine scolaire
- Info rentrée scolaire 2025/2026
- Info fréquentation ALSH périscolaire
- Info centre aéré Toussaint
- Questions diverses

- **Démission de Mme Cécile SPINA de son poste de conseillère municipale**

Lecture de la lettre de démission adressée par Cécile SPINA au Maire.

C'est Murielle COMMETTE, suivante de liste, qui entre au Conseil Municipal.

La Sous-Préfète a été informée de cette démission et de la convocation de Mme Murielle COMMETTE à la présente séance du Conseil Municipal.

Le tableau du Conseil Municipal a été modifié en conséquence, et communiqué aux services de l'Etat.

- **Approbation PV CM du 21.07.2025**

Le procès verbal du conseil municipal du 21 juillet 2025 est arrêté à l'unanimité des votants

- **Point travaux / urbanisme**

- Four à Chaux : les délais ont été tenus pour l'ouverture de la MAM au 1er septembre 2025. Retard sur le Centre de Loisirs. Pas d'ouverture pour les vacances de la Toussaint. Prévision fin de chantier pour fin octobre.
- Affouage : les lots ont été tirés au sort lors de la réunion du 17 septembre dernier.
- Un conteneur de chantier est actuellement aux services techniques. Il est utilisé par l'entreprise qui travaille pour le Département dans la Combe sur la réfection des murets.

Le Maire tient à remercier M. Joël RAYMOND et Mme Marie-Claire GIRARDET pour le suivi du chantier du Four à Chaux.

Il remercie également l'ensemble des entreprises pour leur efficacité.

- **Convention Canal de Provence**

Le Maire informe les conseillers municipaux du projet d'installation d'un surpresseur par la Société du Canal de Provence lieu-dit Lautin parcelles D443, 925 et 478.

Pour réaliser cette opération, le canal de provence doit lancer les études techniques nécessaires à l'analyse de faisabilité de son projet.

Il demande à la commune, propriétaire des parcelles concernées, l'autorisation de pénétrer sur les terrains pour faire réaliser ces études.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré autorise le Maire à signer la convention d'occupation temporaire nécessaire à la Société de Canal de Provence pour mener à bien ses études.

Ce projet est d'intérêt général et vise à améliorer l'irrigation sur la commune

- **Subventions associations**

Association	Subvention 2024	Subvention accordée 2025
Basilic Diffusion	1 000,00 €	1 500,00 €
Paroles de Paysans	0,00 €	500,00 €

- **Régime indemnitaire Garde Champêtre**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération D2022027 en date du 23 mai 2022 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération D2024060 du 26 novembre 2024 pour la mise en place du nouveau régime indemnitaire des gardes champêtres à compter du 1er janvier 2025

Vu l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 23 septembre 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RISFEPP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 : bénéficiaires

A compter du 1er octobre 2025, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emploi suivant :

- cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 2 : modalités et conditions d'attribution de la part fixe

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Gardes champêtres	29 %

Périodicité

La part fixe est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

Article 3 : modalités et conditions d'attribution de la part variable

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS

Gardes champêtres	5 000 €
--------------------------	----------------

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ;
- ou éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Périodicité

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement

Article 4 : cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 5 : dispositif de sauvegarde

Lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu a été conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond réglementaire.

Article 6 : modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences

➡ Congés liés aux responsabilités parentales

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

➡ Congés pour raison de santé

L'ISFE (part fixe) est maintenue pendant :

- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement indiciaire

L'ISFE (part fixe) est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- La disponibilité d'office pour raison de santé

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

➡ **Autres congés :**

L'ISFE (part fixe) est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- Les congés bonifiés
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- L'absence liée à une action de formation professionnelle
- Le congé pour formation syndicale
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- L'autorisation spéciale d'absence
- La Période Préparatoire au Reclassement – PPR

L'ISFE (part fixe) est suspendue pendant :

- Le congé parental
- Le congé de proche aidant
- Le congé de solidarité familiale
- Le congé de formation professionnelle
- La suspension
- La disponibilité
- L'exclusion temporaire de fonctions
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

S'agissant de la part variable de l'ISFE, son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Article 7 : clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus, dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, seront revalorisés.

Article 8 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2025

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- **Mise en place de la convention santé du CDG 84**

Le Maire rappelle aux membres du conseil que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) s'est vue attribuer la convention de participation pour le risque SANTE.

Le Maire indique qu'il revient donc maintenant au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation santé et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale

Le conseil, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST le 16 septembre 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024,

Vu la délibération du CA du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025

Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « santé » à compter du 1er janvier 2026

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 et d'autoriser le Maire à la signer.

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la Commune à 20 euros par mois et par agent pour le risque « santé » à compter du 1er janvier 2026

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du 1er janvier 2026

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG84.

Article 5 : d'approuver le versement au CDG 84 une participation financière annuelle, appelée « frais de gestion »..

Article 6 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Article 7 : de prendre acte de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle, comme indiqué dans l'annexe.

Article 8 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

• **Accroissement temporaire d'activité - création de 2 postes non permanents**

- JAUBERT Jonathan
- PAGANO Enéa

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité. Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer,

- à compter du 1 octobre 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35H00 et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois suite à un accroissement temporaire d'activité sur les services techniques (entretien voirie, espaces verts, entretien bâtiment...)
- à compter du 18 octobre 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35H00 et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée allant jusqu'au 31 octobre 2025 suite à un accroissement temporaire d'activité sur les services techniques (entretien voirie, espaces verts, entretien bâtiment...)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions précitée suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35H00 , à compter du 1er octobre 2025 pour une durée de 6 mois renouvelable sans excéder 12 mois sur une période de 18 mois. La

rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions précitées suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35H00, à compter du 18 octobre 2025 pour une durée allant jusqu'au 31 octobre 2025 renouvelable sans excéder 12 mois sur une période de 18 mois. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget 2025
- **Tarif ALSH périscolaire agents communaux**

Dans la continuité de sa politique d'aide sociale envers ses agents et après la mise en place du maintien de salaire et de la complémentaire santé par l'intermédiaire du CDG84, le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer un tarif réduit pour les agents de la commune qui inscrivent leur ou leurs enfants à l'ALSH périscolaire du matin et/ou du soir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer à 1,00 € le tarif unique applicable aux agents de la commune pour l'inscription leur ou leurs enfants à l'ALSH périscolaire du matin et/ou du soir.
- Dit que ce tarif sera applicable à compter du 1er novembre 2025

info : tarif mini au 01/09/2025 : 2,20 €

- **Assurance statutaire du personnel**

PRESENTATION COMPARATIF CIGAC / CONVENTION CDG

Attention : date limite de résiliation du contrat actuel au 01/10/2025

décision du Conseil Municipal :

- soit on ne change rien
- soit on adhère au CDG et on résilie le CIGAC

Vu l'impact financier et à contrat équivalent, le conseil décide d'opter pour le contrat proposé par l'intermédiaire du CDG84.

Le contrat auprès de groupama par l'intermédiaire du CIGAC sera résilié au 31/12/2025

Présentation / projection

Modèle délibération adhésion contrat de groupe CDG :

Le Maire expose :

- que dans le cadre de la mise en place du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics du Vaucluse, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse a lancé une consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation,
- que la commune de Lourmarin, par délibération D2025006 du 18 février 2025, a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n°86-552 du 14 mars 1986;
- que, par circulaire du 25 juillet 2025, le Centre de Gestion a informé **la commune** de l'attribution du marché au groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES et des conditions du contrat.

Le **Conseil Municipal**, invité à se prononcer,
Où l'exposé de **M. le Maire** et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n°25-014 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 20 mars 2025 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Vu la délibération n°25-034 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 17 juillet 2025, autorisant le Président du CDG84 à signer le marché avec le groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES,

Vu la délibération n°25-035 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 17 juillet 2025 approuvant la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité,

APPROUVE l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de Vaucluse et attribué au groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable annuellement à l'échéance moyennant un préavis de 8 mois pour l'assureur et l'assuré.

- **Agents CNRACL**

➤ Risques garantis et conditions :

- Accident du travail / maladie professionnelle

Frais de soins (y compris reprise du passé) + Remboursement de la rémunération sans franchise

- Décès

- Longue maladie / longue durée

Remboursement de la rémunération sans franchise

- Maternité / adoption

- Maladie ordinaire

Remboursement de la rémunération avec franchise 10 jours

➤ Taux : 6,77% de la masse salariale assurée

- **Agents IRCANTEC**

- Risques garantis : accident du travail, maladie professionnelle, maternité, adoption, grave maladie, maladie ordinaire
- Conditions : sans franchise, sauf franchise de 10 jours pour la maladie ordinaire
- Taux : 1,15% de la masse salariale assurée

AUTORISE le Maire à signer tout acte nécessaire à cet effet,

APPROUVE la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG84 et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit,

AUTORISE le Maire à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de Vaucluse.

• **Info contrats de remplacement en cours**

2 contrats actuellement en cours de remplacement

Céline BEAS sur le poste de HERVE Mahbouba qui est en TPT,

Enea PAGANO sur le poste de MISTRE Thierry, actuellement en MO

• **Chèques « cadeau » pour le personnel communal**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal délibère et décide de renouveler l'offrande de chèques cadeau au personnel communal à l'occasion des fêtes de Noël 2025.

Le montant est fixé à 190 € par agent.

• **Info audit hygiène cantine scolaire**

Après la fermeture du Laboratoire Départemental d'Analyses, la commune de Lourmarin a passé un contrat avec les Laboratoires EUROFINS.

Ce contrat comporte des audits réguliers afin de vérifier, outre les analyses faites, le bon fonctionnement et l'application des bonnes procédures de notre service de restauration.

Le premier audit réalisé en février 2025 nous avait attribué une note de 84,6/100.

Celui réalisé en septembre 2025 une note en progression de 90,3/100. Cet audit est restitué avec un plan d'actions afin de mettre en place les bonnes pratiques (fiches de procédures, affichages...)

• **Info rentrée scolaire 2025/2026**

Le rentrée scolaire s'est très bien passée mais sous la pluie, ce qui n'a pas permis comme chaque année une rentrée en musique.

Une nouvelle directrice est en poste en la personne de Mme Bénédicte LLORENS.

• **Info fréquentation ALSH périscolaire**

Augmentation exponentielle de la fréquentation du centre de loisir. Nous avons limité les inscriptions à 16 pour le matin et 25 pour l'après midi – 2 animateurs le matin et 3 le soir – justesse des locaux

Une vigilance particulière est portée sur le fait de n'accepter que les enfants des parents qui travaillent.

- **Info centre aéré Toussaint**

Les travaux du Four à Chaux ayant pris du retard, il ne nous est pas possible de proposer, comme prévu initialement, le centre aéré dans les nouveaux locaux pour les vacances de Toussaint.

Afin de proposer une solutions aux parents, et en collaboration avec l'association Li grigri de Trescamp et la Mairie de Cucuron, un centre aéré sera organisé la 2ème semaine des vacances dans les locaux de l'école de Cucuron par l'association Li Grigri de Trescamp.

La commune mettra à disposition de l'association 2 animateurs.

Notre centre de loisirs au Four à Chaux ouvrira ses portes pour les vacances de Février (pas de centre aéré prévu sur les vacances de Noël).

- **Questions diverses**

Parc Naturel Régional :

- L'essentiel du projet de charte,
- argumentaire – pourquoi adhérer

Pour étude avant prochain conseil

Parc Naturel Régional :

- Livret pédagogique alimentation méditerranéenne
- Programme d'actions éducatives en Luberon

Grand Avignon :

- enquête mobilité

Retour de Philippe de Girard :

- Dimanche 5 octobre – déambulation dans des lieux représentatifs de la représentation théâtrale mise en œuvre par la compagnie PADAM NEZI.
- 2ème exposition à la Fruitière Numérique du 7 au 16 novembre 2025, exposition d'objets et documents originaux issus de ses archives, ainsi qu'une journée de rencontres avec des spécialistes de sa vie et de son œuvre.

Virade de l'espoir et color run de Lourmarin – dimanche 28 septembre 2025 – une magnifique journée animée par 110 bénévoles et quasiment 17 000 € de recettes.

Le new Art des 27 et 28 septembre a connu lui aussi un immense succès avec 2400 visiteurs sur le week-end.

Les 13 et 14 septembre dernier, l'association Lourmarin des carnets a connu un week end intensif autour de son salon du carnet de voyage avec environ 1500 visiteurs malgré un jour de pluie. A noté que 5 carnetistes polonais étaient présents.

Evènements au Chateau :

- 5 octobre 2025, récital de piano,
- 18 octobre 2025, conférence avec Pascal PICQ, paléoanthropologue, « Des humains et des machines : vers plus ou moins d'intelligence ? »
- 6 décembre 2025, conférence de Pierre CROUX, « Toutânkhamon en compagnie »
- Halloween – château hanté.

la secrétaire
Isabelle BROUSSET



Le Maire
Jean-Pierre PETTAVINO



